

N°AT-COT-2023-41

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 62, D 224 et D 520, communes de Saint-Germain-de-Tournebut et Huberville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de GROUPE ALQUENRY en date du 10/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/01/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques et tirage, raccordement fibre optique, sur les :

- D 62 du PR 0+34607 au PR 0+35165 "le grand chemin"
- D 224 du PR 0+5063 au PR 0+5334 "l'église"
- D 520 du PR 0+0729 au PR 0+0865 "hameau Messire"

, sur le territoire des communes de Saint-Germain-de-Tournebut et Huberville, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 62 du PR 0+34607 au PR 0+35165 (Saint-Germain-de-Tournebut) situés hors agglomération "le grand chemin", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les D 224 du PR 0+5063 au PR 0+5334 (Saint-Germain-de-Tournebut et Huberville) situés hors agglomération "l'église" et D 520 du PR 0+0729 au PR 0+0865 (Huberville) situés hors agglomération "hameau Messire", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 12/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Saint-Germain-de-Tournebut
- . GROUPE ALQUENRY